

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

ARRETE MODIFICATIF n° 2015 097 - 0005

(1^{er} arrêté modificatif)

portant modification de l'arrêté n°1155/sgar-de/2013 du 4 juillet 2013 attribuant un concours financier du fonds FEDER - Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, d'un montant de 84 000,00 €, pour réaliser l'opération :

« Mise en place de bornes-fontaines à cartes prépayées dans 3 quartiers d'habitat spontané (Tyeke Parti, trou Cochon et chutes Voltaire) »

AU TITRE DU
PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31580

Date de la notification de l'arrêté modificatif	07 AVR 2015
Bénéficiaire	Mairie de Saint-Laurent du Maroni
Intitulé de l'opération	Mise en place de bornes-fontaines à cartes prépayées dans 3 quartiers d'habitat spontané (Tyeke Parti, trou Cochon et chutes Voltaire)
Action	C.2 : Réaliser les ouvrages nécessaires à la fourniture d'eau potable
Date du comité de pilotage et de synthèse	31-10-2012
Date du comité de programmation	16-11-2012
Montant du concours financier	84 000,00 €
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	3 janvier 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	3 juillet 2015

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
 - VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
 - VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
 - VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
 - VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
 - VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
 - VU l'avis du comité de programmation du **16 novembre 2012** ;
 - VU l'arrêté FEDER n° **1155/sgar-de/2013 du 4 juillet 2013** ;
 - VU la demande de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni du **6 mars 2015** ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane,

ARRETE :

Article 1: Objet

L'article 1, paragraphe 1, de l'arrêté n°**1155/sgar-de/2013 du 4 juillet 2013**, est modifié comme suit :

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'objectif Convergence (2007-2013), **Axe C** « Améliorer le cadre de vie par le développement d'infrastructures de base », **Action C.2** « Réaliser les ouvrages nécessaires à la fourniture d'eau potable », le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

« Mise en place de bornes-fontaines à cartes prépayées dans 3 quartiers d'habitat spontané (Tyeke Parti, trou Cochon et chutes Voltaire) ».

Article 2 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 10, de l'arrêté n°1155/sgar-de/2013 du 4 juillet 2013 est modifié comme suit :

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : **Mairie de Saint-Laurent du Maroni**

Code banque :	45159
Code Guichet :	00004
N° compte :	2C330000000
Clé :	08

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Entretien du bien subventionné

L'article 9 de l'arrêté n°1155/sgar-de/2013 du 4 juillet 2013 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins minimum de 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté n° 1155/sgar-de/2013 du 4 juillet 2013 demeurent inchangés.

Article 5 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent arrêté sont :

- le présent document ;
- l'arrêté n°1155/sgar-de/2013 du 4 juillet 2013;
- la demande de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni du 6 mars 2015.

Article 6:

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et Directeur des finances publiques de la région Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Date: 07 AVR 2015
Vincent NIQUET

